



## PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Préfecture de la Loire-Atlantique  
Direction de la coordination  
et du management de l'action publique  
Bureau des procédures d'utilité publique  
2012/IBPUP/067  
extension du crématorium  
OGF

### LE PRÉFET DE LA RÉGION PAYS DE LA LOIRE PRÉFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE Officier de la Légion d'Honneur officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-40 et D2223-99 à D2223-109 ;
- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L123-1 à L123-16 et R123-1 à R123-23 ;
- VU la demande en date du 6 août 2013 complétée les 1<sup>er</sup> et 28 octobre 2013, par laquelle la société OGF sollicite l'autorisation de procéder à l'extension du crématorium de Saint-Nazaire ;
- VU l'avenant n° 6 au contrat de concession pour la construction et l'exploitation d'un crématorium et d'une salle de cérémonie au lieu-dit « la Fontaine » à SAINT-NAZAIRE ;
- VU l'avis tacite sans observation de l'autorité environnementale ;
- VU l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 3 février au 5 mars 2014 ;
- VU le rapport et les conclusions et avis favorable du commissaire-enquêteur ;
- VU le rapport de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ;
- VU l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de Loire-Atlantique dans sa séance du 8 juillet 2014 ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

### ARRETE

Article 1er – La mise en place d'un second four et d'une nouvelle ligne de filtration au crématorium de Saint-Nazaire, situé route de la Fontaine Tuaud, est autorisée. Le projet devra être réalisé selon les modalités précisées dans le dossier présenté par la société OGF.

Article 2 – Une visite technique de conformité sera effectuée par un organisme de contrôle accrédité pour ces activités par la comité français d'accréditation (COFRAC), conformément aux articles D2223-108 et D2223-109 du code général des collectivités territoriales, lors de la mise en service du four, puis tous les deux ans.

Article 3 – L'établissement ne pourra fonctionner en l'absence d'une attestation de conformité délivrée après contrôle des équipements mis en œuvre et de leur bon fonctionnement. Celui-ci intégrera le contrôle des rejets atmosphérique. Les résultats de ce contrôle seront adressés au directeur de l'agence régionale de la santé des Pays de la Loire qui procédera à la délivrance de l'attestation de conformité de l'installation pour une durée de six ans.

Article 4 – Une campagne de mesures permettant de vérifier le respect des prescriptions des articles D2223-104 à D2223-105 doit être effectuée dans les trois mois suivant la mise en service de l'installation. Les résultats sont communiqués, dans les trois mois au directeur de l'agence régionale de santé des Pays de la Loire

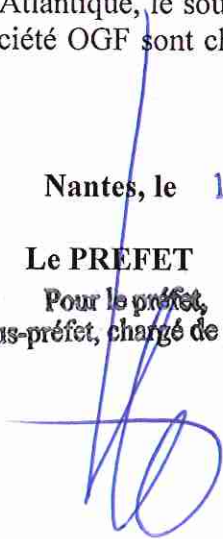
Article 5 - Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours est de deux mois.

Article 6 – le Secrétaire général de la préfecture de Loire-Atlantique, le sous-préfet de Saint-Nazaire, le maire de Saint-Nazaire et le directeur de la société OGF sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 18 JUIL 2014

Le PREFET

Pour le préfet,  
le sous-préfet, chargé de mission



Michael DORÉ